

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASNÉ SUR ILLET

Séance du jeudi 18 février 2021

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	12
Votants :	12

L'an deux mil vingt-et-un, le dix huit février à 20h00.

Le Conseil Municipal de la commune de CHASNÉ SUR ILLET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît MICHOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2021

Étaient présents : Benoit Michot (Présentiel), Florence Morel, Michel Adkins, Laura Lefebvre-Leblanc, Denis Salliot, Sophie Phélon, Michel Demay, Bernard Fontaine, Patricia Cornu, Jean-Luc Paul, Anne-Sophie Descormiers, Armelle Banzet, Mélanie Ponge, Ivanna Kushnir, Sophie Phélon, Virginie Maqua et Alexandre Lefrançois.

Absents : Pierre Rochelle (pouvoir à Ivanna Kushnir) Nawfel Berrajah, Michaël Angélique,

Secrétaire de séance : Florence Morel

Valcobreizh

Madame Patricia Cornu informe les membres du conseil municipal des modifications des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021

- 1 occupant : 105 €
- 2 occupants : 153 €
- 3 occupants : 205 €
- Résidence secondaire : 121 €
- Ristourne 26 passages : 10 €

Délibération n°2021-07: Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombres de jours travaillés	= 228
Nombres de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services

Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte ou par toute autre

modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Les heures en question ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DECIDE de valider la proposition du Maire.

Questions diverses

1- **Elections départementales et régionales** : Michel Adkins informe que pour les élections départementales et régionales : Les scrutins se dérouleront les dimanches 13 et 20 juin 2021. Deux bureaux de votes par élection seront nécessaires. Pour pouvoir gérer les 4 bureaux de votes, nous devons faire les dans la salle Les Moissons. De plus nous avons fait appel à l'ensemble des élus, mais allons aussi devoir faire appel à d'autres bénévoles.

2- **Eclairage public** : Denis Salliot indique que lors de la commission aménagement, la commission a fait les choix de type de la couleur et de l'éclairage public pour la RD 106 et RD 528, le choix se porte sur un modèle esthétiquement proche de celui de la ZAC à LED.

3 – Ivanna Kushnir indique qu'en direction Liffré elle est remontée le long de la RD 106 pour ramasser les déchets de la forêt. Elle a collecté plusieurs sacs et a remarqué qu'il y avait énormément de cartes à gratter FDJ et des bouteilles de bière.

Elle s'interroge sur le fait qu'il serait peut-être pertinent sur les lieux de vente des villes autour de la forêt d'apposer des affiches pour indiquer de jeter dans des poubelles recyclables pour les bouteilles et canettes et dans des poubelles normales les cartes à gratter FDJ.

**Fait et délibéré à Chasné sur Illet,
Le 18 février 2021
Le Maire, Benoît MICHOT**

